

CDN N°024-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de première instance Rejet des plaintes
Date	20/10/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	024-2022		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

Déconsidération de la profession

Personne vulnérable

Evocation / effet dévolutif

Faits antérieurs à l'inscription à l'Ordre

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute poursuivi par la veuve d'un patient et le conseil départemental de l'ordre, à raison de faits survenus lors du remplacement d'un masseur-kinésithérapeute effectué avant son inscription au tableau de l'ordre, liés à la chute d'un patient au cours d'une prise en charge à domicile, à l'absence d'assurance au titre de sa responsabilité civile professionnelle et à l'exercice de la profession sans inscription au tableau. La chambre disciplinaire de première instance lui avait infligé la sanction de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois assortie du sursis.

Saisie en appel par le Conseil national de l'ordre, la Chambre disciplinaire nationale relève d'abord que, lorsque des faits reprochés à un masseur-kinésithérapeute sont antérieurs à son inscription au tableau de l'ordre, les juridictions disciplinaires peuvent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, si tel est le cas, la radiation du tableau de l'ordre, mais qu'elles n'ont pas compétence, dans ce cas, pour prononcer une sanction autre que la radiation. Evoquant ensuite l'affaire, elle retient que ni l'instruction ni les pièces du dossier ne permettent d'établir la responsabilité du praticien dans l'accident qui a coûté la vie à son patient ni d'éventuels manquements aux prescriptions destinées à garantir la sécurité des patients. Elle juge, en revanche, que l'intéressé a fait preuve de négligence fautive en ne souscrivant pas en son nom propre, avant le début de son remplacement, une assurance

au titre de sa responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'il y était tenu, et qu'il a exercé l'activité de masseur-kinésithérapeute sans être inscrit au tableau de l'ordre, en méconnaissance des dispositions légales qui le prévoient. Elle relève toutefois que ces faits, qui ne révèlent pas d'intention frauduleuse, doivent être regardés, dans les circonstances de l'espèce, comme n'étant pas, par nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La chambre disciplinaire nationale annule la décision de première instance, et rejette les plaintes.

Code de la santé publique : Articles L. 4321-10, L. 4321-4, R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-59, R. 4321-60 et R. 4321-114

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie

Date 03/02/2022

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 3 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Epouse d'un patient Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault	Qualité du/des requérant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute